COMMUNE D'ARPAJON SUR CERE

Département du Cantal

A_2026_156 Acte de voirie

Arrêté municipal permanent du 21 octobre 2026
Instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage sur la Voie Communale N°38
"V.C. de MEREAUX"
Sur le territoire de la Commune d'ARPAJON SUR CERE

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 422.4;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant les caractéristiques géométriques et la structure de la chaussée de la Voie Communale N°38 « V.C. de MEREAUX » ;

Considérant que sur la voie citée ci-dessus, dans un souci de préservation de la chaussée et d'amélioration de la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes sur la section comprise entre le carrefour avec la Voie Communale d'IMBERT *(Lieu-dit Lacamp)* et le carrefour desservant le lieu-dit « Méreaux » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la Voie Communale N°38 « V.C. de MEREAUX », sur la section comprise entre le carrefour avec la Voie Communale d'IMBERT *(Lieu-dit Lacamp)* et le carrefour desservant le lieu-dit « Méreaux » ;

Pour accéder au Lieu-dit « Méreaux », les véhicules auxquels s'applique cette interdiction pourront emprunter l'itinéraire suivant :

- Route Départemental N°920 ;
- Route Départemental N°32 ;
- Voie Communale N°38 « Compostie → Méreaux ;

Sont exclus, les véhicules de service de la Commune et les riverains.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'Arpajon-sur-Cère.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Arpajon-sur-Cère.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Mme Le Maire de la commune d'Arpajon-sur-Cère, M. le Directeur Principal des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ARPAJON SUR CERE, le 21 octobre 2026

Le Maire,

Isabelle LANTUEJOUL